

Pour le temps le Inface de Cinq années, qui ne Commenceroit a Courir
qu' aujour del'année D. D. D. Neuis D'octe le Souke, au dit lieu de moural
pendant laquelle M. l'employeron a faire travailler aux D. D'octe le autres
ouvrages pour être vendus au plus fort prix que faire se pourra
sur la vente desquels Manufactures les veuissimement être le prix de la
Fayn des Manufactures que ledit Sieur Esparroz s'en tenn de faire
le le Notam son partage par deux parts l'une ledits Sieurs Esparroz
d'octe le Souke tous les six mois, la afin d'eviter Confusion d'aucun
desdits ouvrages M. l'employeron Esprime des parts by Registres ou ~~de~~
elle l'employeron les Manufactures qui Provisionneront de la dite Manufacture
de la vente qui by son faite, Et Commen qu' après les Cinq années
l'année D. D. Neuis D'octe le Souke Ne vullussent pas Continuer la dite
Foyette le quel vullent Redonner au France by le Care ledit S. Esparroz
soberge de la faire passer adès France, Et aussy Commen qu' by cas
que ledit S. Esparroz vienne adceder avant lesd. Cinq années de la dite
Foyette les héritiers le auts. & l'actuels dudit Sieur Hospital de Moural
sont obligés d'accepter la présente Foyette pour le temps que l'Acte
a l'apris D. D. Cinq années. Et Com de Clause l'apris, a l'effet de quoy
ledit Sieur Esparroz Comme fondateur dudit Sieur Hospital adès a l'apris obligé
le ~~care~~ Neuen D'Velley avec tous les deuis presens la aduenir, Car
Ainsy la la volente des parties qui pour l'Acte l'Acte sans Contenu
a l'apris de tous des p'us, dommages & Intérêts, ou obligés &c.

D. monsieur le sieur de May 1695
Madame

20-233 3^D 39912

Votre frere m'a dit que vous sçavez
que je vous envoie une declaration
de tout ce qui est que je vous ay
donné en faveur de vostre mariage
pour l'usage d'ault vostre contrat
mariage. Je vous laisse comme
messieurs Jadin me l'adit en qui est
bien vous le donnez au sieur
de Chamblon et luy dire de la
part d'adit sieur Jadin qu'il
suisse entièrement la coutume de ce
qu'il ne sçait que par vostre mariage.
Si il y avoit quelque chose de
il le devoit cacher au lieu de
que vostre mary a un aujour
de l'apremi son frere. Et il est presté
de Jadin et vous a l'heure de

*François Charon, fils de Claude, né en 1654, marié avec Jeanne Trépan, à Montréal,
vers 1692, dans l'hospice de Sainte Geneviève, appelé l'hospice des Jeunes Hospitaliers,
au des Jeunes Charons.*

Monsieur
Madame de France
à Paris
C'est à vous
à Paris

de mes restes tant entiers

Madame et continue

Volle Bethenblewert
Robert de Seville
B. Laron

Volle Treuerwert, Salu illu uer
vial de Seville est si fin mainte
Ces illu exportation